

Le 05 Février 2019



membre de



contact@capen71.org – www.capen71.org

CAPEN71

7 rue de la Reppe

71370 OUROUX SUR SAONE,

Préfecture de Saône et Loire
Monsieur le Préfet
196, rue de Strasbourg
71021 MACON Cedex 9

Objet : Construction d'un Etablissement Recevant du Public de catégorie 2 sur la place de Gaulle à Chalon/Saône

Monsieur le Préfet,

Dans l'article d'Info Chalon du 04 Février 2019 (Pièce 1 ci-jointe) vous affirmez que vous veillerez à la stricte application du Plan de Préventions des Risques et Inondations de Chalon sur Saône

Comme vous le savez la place de Gaulle se trouve en zone violette – zone à forts risques d'inondation - du nouveau PPRI.

Le règlement de cette zone violette interdit la construction des bâtiments recevant du public de catégorie 1, 2 et 3 (Voir règlement PPRI en pièce 2).

C'est une interdiction pour cause de sécurité publique imposée par le fort risque d'inondation.

Le bâtiment du projet, qui est un établissement recevant du public de catégorie 2 (pouvant recevoir entre 700 et 1500 personnes), est donc interdit pour cause de sécurité publique.

Ce risque, qui quand on le connaît, doit être pris en compte pour délivrer le permis.

Par conséquent bien que le PPRI ait été approuvé le lendemain de la délivrance du permis, ce risque était connu du maire qui aurait dû anticiper son approbation et refuser le permis.

Il ne l'a pas fait.

Mais, maintenant, qu'il en a été explicitement informé, il ne pourra pas dire qu'il ne savait pas quand une crue proche de la crue centennale que le mur anti crues ne pourra pas stopper inondera le centre de Chalon. Il engage donc sa responsabilité sans la moindre discussion possible.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire connaître votre position quant à ce risque de sécurité publique concernant cette construction.

A ce sujet nous signalons que la réponse habituelle, qui consiste à dire que Tribunal de Dijon a considéré que le permis n'était entaché d'aucun motif d'illégalité, n'est pas exacte. Car, comme vous le savez, les juges ne se prononcent que sur les moyens soulevés par les requérants pour contester une décision. Or dans le cas du recours contre le permis, ce risque de sécurité publique n'a pas été soulevé pour la raison que, quand il a été découvert, le juge avait rendu son jugement.

D'autre part, la place de Gaulle est protégée des inondations par un mur anti crues.

Mur anti crues



Ce mur, qui est démontable, est une très bonne solution pour protéger des inondations le centre de chalon.

Ce mur prend 16 ha à la Zone d'Expansion des Crues et devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. La DREAL Rhône Alpes Auvergne nous l'a confirmé (Pièce 3).

Cette procédure n'a pas été engagée à ce jour. Une mise en demeure sera certainement nécessaire.

Elle permettra également de savoir si ce mur est suffisamment solide pour résister à une crue importante. En cas de rupture, ce sera un véritable tsunami qui inondera Chalon.

Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir intervenir auprès du maire de Chalon pour qu'il dépose le dossier de demande d'autorisation de ce mur anti crues

Nous vous remercions et vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de nos sentiments respectueux.

Thierry Grosjean

Michel Mellon

LISTE DES ANNEXES

- 1 – Article Info Chalon du 04 Février 2019
- 2 – Règlement zone violette du PPRI
- 3 - Réponse Dreal Auvergne Mur sur anti crues

- 4 –
- 5 -
- 6 -

- 7 - Règlement zone violette du PPRI
- 8 - Réponse Dreal Auvergne Mur sur anti crues